

Adjoint d'animation

Statut particulier : catégorie C

[Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006](#) modifié

[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

LES FONCTIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès sans concours

Le recrutement dans le grade d'adjoint d'animation s'effectue sans concours .

Accès par concours

Sont recrutés au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe après inscription sur les listes d'aptitude, les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- ↳ un concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.
- ↳ un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifie de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint d'animation territorial ainsi que les candidats issus du concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I^{er}, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} juillet 2022

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C3										
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ... ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C2												
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation + compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ... ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation + compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ... ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1) + examen professionnel.

ADJOINT D'ANIMATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
C1											
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

(1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

